

Face à la crise

Faits saillants

- **Déficit budgétaire de 33,7 milliards de dollars pour 2009-2010**
- **Déficit budgétaire combiné de 84,9 milliards dollars sur cinq ans**
- **Le seuil de déduction d'impôt accordé aux petites entreprises passe à 500 000 \$**
- **Introduction du crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire (CIRD)**
- **Crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison**
- **Accélération de la déduction pour amortissement (DPA) pour les équipements et le matériel de fabrication et transformation ainsi que les ordinateurs**

Le 27 janvier 2009, l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a présenté son quatrième budget. En raison de la crise mondiale du crédit, ce budget est perçu comme le plus important depuis le milieu des années 1990 alors que Paul Martin s'attaquait au déficit fédéral croissant. Tandis que l'opposition surveillait ses moindres gestes, le gouvernement a dévoilé un budget destiné à relancer une économie en déclin et stimuler les dépenses de consommation.

Pour la première fois en treize ans, le gouvernement fédéral inscrira un déficit de 1,1 milliard de dollars pour l'exercice financier 2008-2009 alors qu'un excédent de 2,3 milliards de dollars avait été prévu à l'origine. Toutefois, le gros du déficit sera cumulé pendant l'exercice financier 2009-2010 au cours duquel il devrait s'élever à 33,7 milliards de dollars. Le gouvernement prévoit cumuler un déficit de 84,9 milliards de dollars sur cinq ans avant de voir un retour à des budgets équilibrés.

Comme prévu, le budget prévoit un vaste plan de stimulation économique dont le coût avoisinera les 40 milliards dollars sur une période de deux ans. La plupart des mesures prévues au budget, telles que les allocations importantes de fonds pour des projets touchant aux infrastructures, au logement social et à la formation à l'emploi, avaient été annoncées avant le dépôt de celui-ci. De plus, le budget prévoit, par le biais du *Cadre de financement exceptionnel* une enveloppe budgétaire de 200 milliards de dollars destinée à améliorer l'accès au crédit des consommateurs et des entreprises canadiennes.

Le budget comporte également des allègements fiscaux tant pour les particuliers que les entreprises. En effet, les particuliers bénéficieront d'une hausse du crédit d'impôt personnel de base et des limites des deux fourchettes inférieures d'imposition des revenus des particuliers. En vertu du Régime d'accession à la propriété, les acheteurs d'une première maison reçoivent de l'aide par le biais d'un nouveau crédit d'impôt et d'une augmentation du montant qui peut être retiré des RÈER sans incidence fiscale. Les particuliers qui souhaitent investir dans leur maison pourront bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour rénovations domiciliaires.

En ce qui concerne les entreprises, le plus grand changement est la hausse du montant du revenu admissible à la déduction pour petites entreprises. Ainsi, les sociétés privées sous contrôle canadien qui s'y qualifient en bénéficieront. L'augmentation temporaire du taux d'amortissement aux fins de l'impôt pour les acquisitions d'immobilisations dans le secteur de la fabrication a été élargie pour encourager l'investissement. De plus, une déduction pour amortissement accéléré s'appliquera au matériel informatique. Cependant, contrairement aux rumeurs, le gouvernement n'a pas accéléré l'entrée en vigueur des réductions du taux d'imposition des sociétés.

Les sociétés canadiennes menant des activités internationales seront ravies d'apprendre que le gouvernement a l'intention de rejeter une proposition visant à empêcher celles-ci de déduire les intérêts sur des fonds empruntés pour l'investissement dans une filiale étrangère lorsqu'une deuxième déduction sur cet intérêt peut être demandée à l'étranger. Il est également question d'examiner les changements proposés sur les fiducies non résidentes et les entités de placement étrangères.

Voici donc un résumé des éléments importants susceptibles d'intéresser nos clients.

**Données statistiques
économiques importantes**

<i>Déficit (en milliards de dollars)</i>	<i>2008-2009 Révisé</i>	<i>2009-2010 Projeté</i>	<i>2010-2011 Projeté</i>
Recettes budgétaires	236,4	224,9	239,9
Charges des programmes	206,8	229,1	236,4
	29,6	-4,2	3,5
Frais de la dette publique	30,7	29,5	33,3
Solde budgétaire	-1,1	-33,7	-29,8
Dette fédérale	458,7	492,4	522,2

Impôts des particuliers

**Montants personnels et
fourchettes d'imposition**

Le budget 2009 propose un modeste allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers pour tous les Canadiens. En effet, le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour une personne à charge admissible passeront de 10 100 \$ à 10 320 \$ en 2009, comparativement aux 10 100 \$ prévus. Les revenus inférieurs à ce seuil ne seront pas imposables. La hausse du montant personnel de base permet de réaliser une économie d'impôt d'au plus 33 \$ par particulier sans personne à charge.

Le budget 2009 propose également une hausse du seuil supérieur des deux fourchettes d'imposition les plus basses. En 2009, le seuil de ces fourchettes d'imposition sera bonifié de 2,5 % en raison du facteur d'indexation annuelle (lorsqu'il est comparé à 2008). Le budget propose de hausser de 5 % le seuil d'imposition des deux tranches de revenu les plus faibles, comme suit :

Taux fédéral d'imposition	Fourchettes d'imposition actuelles pour 2009	Fourchettes d'imposition proposées pour 2009	Économies maximales
15 %	0 à 38 832 \$	0 à 40 726 \$	133 \$
22 %	38 833 à 77 664 \$	40 727 à 81 452 \$	151 \$
26 %	77 665 à 126 264 \$	81 453 à 126 264 \$	-
29 %	Plus de 126 264 \$	Plus de 126 264 \$	-

Crédit en raison de l'âge

Le crédit en raison de l'âge s'adresse aux Canadiens âgés de 65 ans et plus. Pour 2009 et les années suivantes, le montant sur lequel est basé le crédit en raison de l'âge a été augmenté à 6 408 \$. Ce montant sera indexé par la suite. Assujéti à une évaluation des revenus, le crédit commence à décroître quand le revenu atteint 32 312 \$. Lorsque le revenu est de 75 032 \$, aucun crédit n'est alloué.

**Perte de valeur des placements
dans un REER/FERR
après décès**

À l'heure actuelle, lorsque la juste valeur marchande des placements détenus dans un régime enregistré épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) accuse une baisse après le décès d'un rentier, mais avant la distribution des biens aux bénéficiaires, aucune disposition fiscale ne permet de tenir compte de cette perte de valeur. Dans son budget de 2009, le gouvernement propose une mesure corrective. Ainsi, lors de la répartition des biens détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier, les pertes de valeur des placements détenus après décès pourront être reportées rétrospectivement dans la déclaration produite au cours de l'année du décès du rentier. En règle générale, le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond à la différence entre le montant de la valeur des REER ou des FERR qui est inclus dans le revenu posthume du rentier et la somme de tous les montants payés à partir des REER ou des FERR après le décès du rentier. Cette mesure s'appliquera aux REER et aux FERR de rentiers décédés lorsque la distribution finale des placements détenus dans des REER ou des FERR survient après 2008.

L'exploration minière

Crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est mis à la disposition des particuliers qui investissent dans des actions accréditatives. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière engagées au Canada et transférées aux investisseurs individuels. Ce crédit provisoire expirera à la fin du mois de mars 2009. Le budget propose d'élargir l'admissibilité à ce crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 31 mars 2010. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds levés au cours du premier trimestre 2010 à l'aide du crédit pourront être affectés aux activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2011.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

Le budget propose la création d'un crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire. Les particuliers pourront se prévaloir d'un crédit d'impôt de 15 % non remboursable au titre des dépenses de rénovation de leur résidence principale. Ce crédit s'appliquera à des dépenses admissibles supérieures à 1 000 \$, mais n'excédant pas 10 000 \$. L'allègement fiscal maximal s'élève à 1 350 \$ (9 000 \$ x 15 %). Ce crédit s'applique uniquement aux travaux effectués, ou aux biens achetés, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010. Cependant, les dépenses engagées pour des travaux effectués, ou des biens acquis, durant cette période suivant un accord datant d'avant le 28 janvier 2009 ne sont pas admissibles à ce crédit. De plus, les réparations et l'entretien de routine, les appareils électroménagers, le matériel audiovisuel et les coûts de financement associés à une rénovation ne sont pas admissibles à ce crédit. Les membres d'une famille sont assujettis à un plafond unique qui est établi en fonction de la valeur totale des dépenses admissibles.

Régime d'accession à la propriété

Le régime d'accession à la propriété (RAP) permet aux acheteurs d'une première maison de retirer, libre d'impôt, des montants d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire un logement. La limite des retraits RAP effectués après le 27 janvier 2009 passera de 20 000 \$ à 25 000 \$. Les montants retirés doivent être remboursés par versements au cours d'une période ne dépassant pas 15 ans.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le budget propose la création d'un crédit d'impôt non remboursable procurant un allègement fiscal de 750 \$ (basé sur un montant de 5 000 \$) aux particuliers qui achètent une première habitation aux termes d'une entente conclue après le 27 janvier 2009. Le montant maximal admissible pour une maison achetée en commun est limité au montant du crédit qu'un particulier peut demander.

Impôt des entreprises

Plafond des affaires pour petites entreprises

Le budget propose de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition de 11 % pour des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Cette hausse du plafond des affaires pour petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas de sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile.

Dans la foulée de la proposition d'augmenter le plafond des affaires pour petites entreprises, le plafond des dépenses liées à la recherche scientifique et au développement expérimental de 3 millions de dollars diminuera à partir du moment où le revenu imposable excède le niveau proposé du plafond des affaires qui est de 500 000 \$. Ce plafond sera entièrement éliminé lorsque le revenu imposable de l'année précédente est de 800 000 \$ ou plus. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition précédentes qui terminent après 2008. La réduction du plafond des dépenses fondée sur le capital imposable restera inchangée.

En raison de la majoration du plafond des affaires à 500 000 \$, certaines sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le revenu imposable est supérieur à 400 000 \$, sans toutefois dépasser le nouveau plafond proposé, disposeront d'un mois supplémentaire pour acquitter leur solde d'impôt. En outre, les SPCC dont le revenu imposable n'excède pas 500 000 \$ en 2009, et au cours des années d'imposition suivantes, peuvent être admissibles aux versements des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt sur le revenu des sociétés.

***Secteur de la fabrication et
de transformation :
Accélération de la déduction
pour amortissement (DPA)***

Les règles de la déduction pour amortissement accéléré (DPA) visant le matériel de fabrication et de transformation présentées lors des budgets fédéraux de 2007 et de 2008 ont été modifiées dans le présent budget. En 2010 et 2011, la déduction pour amortissement accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire entrera en vigueur (par opposition à la méthode de l'amortissement dégressif). La règle de la demi-année, selon laquelle la DPA autorisée pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant normalement déductible, s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure.

Ordinateurs : DPA accéléré

Le budget propose d'accorder une hausse temporaire de DPA qui passera de 55 % à 100 % dans le cas des ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Ce taux de DPA de 100 % ne sera pas assujéti à la règle de la demi-année. Par conséquent, les entreprises pourront déduire la totalité du coût des ordinateurs admissibles (y compris les logiciels d'exploitation de ces derniers) la première année où la DPA est disponible.

À cette fin, les ordinateurs et les logiciels d'exploitation admissibles acquis par un contribuable s'entendent au sens de nouveaux matériels informatiques et logiciels de la catégorie 50 destinés à être utilisés au Canada ou pour tirer un revenu au Canada. Le taux de DPA de 100 % s'appliquera également aux biens admissibles qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 29 de la DPA, à condition de satisfaire aux exigences stipulées.

***Acquisition du contrôle
d'une société***

En 2006, une décision de la Cour d'appel fédérale a entraîné une interprétation des règles d'acquisition du contrôle pouvant engendrer des anomalies relativement au droit du vendeur de demander certains avantages fiscaux (tels que les règles sur l'exonération des gains en capital ou celles relatives aux pertes au titre de placements d'entreprise). En effet, ces avantages dépendent de qui contrôle la société au moment du transfert. Le budget propose de modifier la présomption visant le moment d'acquisition du contrôle d'une société de manière à ne pas affecter le statut de SPCC de cette dernière au moment de l'opération à l'origine du changement de contrôle.

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle qui surviennent après 2005. Toutefois, elle ne vise pas un contribuable dans le cas où une telle acquisition de contrôle a eu lieu avant le 28 janvier 2009 et que celui-ci fait un choix à cet égard au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2009. Par conséquent, un contribuable sera réputé avoir fait ce choix s'il est raisonnable de penser que la position prise par ce dernier dans sa déclaration de revenus produite avant le 28 janvier 2009 est fondée sur les motifs énoncés par la Cour dans sa décision.

***Transmission électronique
obligatoire des déclarations***

Le budget propose d'exiger que les sociétés dont le revenu annuel brut dépasse 1 million de dollars pour une année d'imposition transmettent leurs déclarations de revenus par voie électronique. Certaines dispenses pourraient être accordées à l'égard des sociétés pour lesquelles il n'y aurait pas de gains sur le plan de l'efficacité, notamment les sociétés non résidentes, les sociétés d'assurances et les sociétés produisant leurs déclarations dans une monnaie fonctionnelle.

Cette nouvelle mesure de production des déclarations des revenus entrera en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2009. Pour les exercices se terminant après 2010, une pénalité sera imposée aux sociétés qui produisent des déclarations de revenus transmises par voie électronique dont le format est incorrect. Cette pénalité sera graduellement portée de 250 \$ pour les années d'imposition qui se terminent en 2011, à 500 \$ pour les années d'imposition qui se terminent en 2012 et à 1 000 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après 2012.

Le budget propose également de ramener de 500 à 50 le nombre à partir duquel certaines déclarations de renseignements doivent être produites par voie électronique. Cette mesure s'applique, par exemple, à l'égard des déclarations de renseignements T4 pour le revenu d'emploi. En outre, le budget propose de réduire les pénalités applicables aux déclarations de renseignements tardives ou dont le format est incorrect. Ces modifications s'appliqueront aux déclarations à produire après 2009.

Autres mesures fiscales

Modifications du régime de la TPS/TVH pour certains vendeurs de réseau

Le secteur de la vente directe distribue des biens aux consommateurs par le biais d'un grand nombre de contractuels et de représentants de vente plutôt que par des établissements de vente au détail (p. ex., Amway, Avon et Pampered Chef). Une structure de distribution particulière repose sur les commissions. Elle consiste en un réseau de représentants de vente d'une organisation de vente directe (un « vendeur de réseau ») qui reçoit des commissions pour avoir organisé la vente des biens du vendeur de réseau aux consommateurs.

En ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les vendeurs de réseau qui répondent à certains critères seront en mesure de choisir conjointement avec leurs représentants de vente un nouveau règlement simplifié à mettre en application. Dans le cadre de la décision en vigueur, le représentant de vente n'est essentiellement pas pris en compte par la TPS/TVH. L'objectif de ces nouvelles règles simplifiées est de réduire considérablement le nombre de représentants de vente inscrits sous le régime de la TPS/TVH.

Réduction des droits de douane

Le budget propose d'éliminer de façon permanente les droits de douane applicables à un éventail d'équipements et de matériel importés au Canada à compter du 28 janvier 2009.

Déductibilité des intérêts : structures de cumul de déductions

Dans le cadre du budget fédéral de 2007, le gouvernement a proposé de limiter la déduction de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans des sociétés étrangères affiliées. En mai 2007, la proposition fut décrite comme une « initiative de lutte contre les paradis fiscaux » et le plafond de déductibilité fut abaissé afin de s'appliquer aux structures financières des sociétés étrangères affiliées qui engendraient un cumul de déduction des intérêts à partir de 2012. Une structure de cumul de déductions permet d'obtenir une déduction des intérêts dans deux juridictions : au Canada et dans la juridiction de la société étrangère affiliée. Il est nécessaire de préciser que les cumuls de déductions n'entraînent aucune perte au niveau des recettes fiscales du Canada. Les impôts étrangers sont réduits et les cumuls de déductions engendrent une augmentation du bénéfice net des sociétés canadiennes ayant des activités commerciales dans des juridictions étrangères. La restriction sur la déduction de l'intérêt pour financer les sociétés affiliées étrangères fut vivement critiquée par les communautés professionnelles et fiscalistes.

Fin 2007, le ministre des Finances a mis en place le *Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale* afin de dresser une liste de recommandations destinées à améliorer la compétitivité, l'efficacité et l'équité des règles d'imposition du Canada en ce qui a trait aux transactions commerciales internationales. Le groupe a publié son rapport le 10 décembre 2008. Parmi ses recommandations, le groupe consultatif suggère l'abrogation des restrictions du cumul de déductions concernant la déductibilité de l'intérêt. Ce budget propose de mettre en œuvre cette recommandation en abrogeant l'article 18.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Imposition des fiducies non résidentes, des entités de placement étrangères et des sociétés étrangères affiliées

Compte tenu des récentes présentations, le gouvernement fédéral examinera les changements proposés concernant l'imposition des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères (EPE) avant d'adopter le projet de loi. De même, les propositions de 2004 concernant les sociétés étrangères affiliées seront également examinées avant leur mise en œuvre.

Amélioration de l'accès au financement

Le budget propose de combler les écarts des marchés du crédit en offrant jusqu'à 200 milliards de dollars par le biais du *Cadre de financement exceptionnel* et, ce, afin d'améliorer l'accès au financement pour les particuliers et les entreprises du Canada. Parmi ces propositions, il est prévu notamment :

- d'augmenter à 350 000 \$ (500 000 \$ dans le cas d'acquisition de biens immeubles) le montant maximal du prêt admissible auquel une petite entreprise a accès en vertu du Programme de Lancement des petites entreprises du Canada;
- d'augmenter le capital autorisé des Sociétés d'exportation et de développement et des Sociétés d'entreprises afin de leur permettre de développer leurs programmes. La *Société d'exportation et de développement* sera également habilitée à fournir un support financier au marché domestique, y compris l'assurance pour les comptes débiteurs.

Le rapport sur le budget fédéral 2009 est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'un professionnel dans les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO ou consultez le site www.bdo.ca.

BDO International est un réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, appelés cabinets membres BDO. Chaque cabinet membre est une personne morale indépendante dans son pays. La coordination du réseau est assurée par BDO Global Coordination B.V., établi aux Pays-Bas, ayant son siège social à Eindhoven (numéro d'inscription au registre du commerce : 33205251) et des bureaux au 60, boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, Belgique, où est également situé le Bureau de la direction internationale.

© 2009 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L